Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 035-213502081-20260206-DCM_2026_18-DE

Mairie d'Orgères 35230

Séance du Conseil Municipal du 06 février 2026

CONVOCATION : 30 janvier 2026
Présents **:** Yannick COCHAUD, Solène CHEVALIER, Sylvie FASQUEL, Pierre-Yves SAGET, Christine TROCHU, Laurent BAUDE, Laurence HANRY, Marie-Andrée PELLAN, Fabrice MICHEL, Alain DECIMA, Jérôme CUSSONNEAU, Sylvie RITZENTHALER, Daniel RENAULT, Yves-Marie LALLICAN, Jean-François LE BOUGUENEC, Audrey MARQUIS, Erwan MOREAU, Sylvie DUHAMEL, Gwenaëlle EUDELINE, Lydie GICQUEL DENIS, Etienne JEGOU,
Absents : Yannick GOURIE, Thierry GUERRIAU, Anne Emmanuelle CROCHU, Audrey RIBERPREY, Nathalie DELCOURT, Nathalie LEMOINE, Karen TOUCHAIS, Christophe DENIAUD.
Procurations : Yannick COCHAUD, Alain DECIMA, Daniel RENAULT, Laurence HANRY, Marie-Andrée PELLAN, Jérôme CUSSONNEAU, Gwenaëlle EUDELINE, Sylvie DUHAMEL.

18. FINANCES - Admission en non-valeur (Acte 7.1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les propositions du comptable public,

M. le Maire présente l'exposé suivant :

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Les créances éteintes correspondent à des titres également émis par la collectivité mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure qui s'impose à la commune créancière. Le comptable public ne peut donc engager les procédures de recouvrement.

Sur proposition du comptable public, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'admission en non-valeur de créances irrecouvrables et de créances éteintes.

Pour les créances irrecouvrables, le montant s'élève à 1 195.73 € Il s'agit de créances de restauration scolaire ou de garderie.

Pour les créances éteintes, le montant s'élève à 0 €. Un surendettement a été prononcé et aucune action de recouvrement ne peut être faite. Il s'agit là aussi de créances de restauration scolaire ou de garderie.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable e la commission AFRH en date du 29/01/2026,

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 035-213502081-20260206-DCM_2026_18-DE

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à émettre un mandat au compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables" d'un montant de 1 195.73 €,
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération et signer la demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables.

Pour extrait certifié conforme,

